

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

SCSZ/09/074

**DÉLIBÉRATION N° 09/043 DU 7 JUILLET 2009 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES
PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU *HOGER
INSTITUUT VOOR DE ARBEID* ET AU SPF EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE SUIVI SUR
LA POLITIQUE ACTIVE DU MARCHÉ DU TRAVAIL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 31 mai 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale réalisent, à l'heure actuelle, une étude de suivi sur la politique active du marché du travail.

Le but de l'étude est de mieux comprendre les conséquences financières d'une interruption de carrière pour la suite de la carrière.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaitent, à cet effet, faire appel à certaines données à

caractère personnel qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

- 1.2. De manière concrète, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaitent obtenir des données relatives aux populations suivantes : d'une part, les chômeurs activés en 1999 et les chômeurs assimilés qui n'ont pas été activés en 1999 (afin d'actualiser des études antérieures) et, d'autre part, les chômeurs activés en 2004 et les chômeurs assimilés qui n'ont pas été activés en 2004 (afin d'étudier l'intégration de personnes activées dans une période plus récente et dans un autre climat économique).

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaitent d'abord comparer les deux groupes, par année. Ensuite ils souhaitent comparer les groupes annuels (1999 et 2004) de chômeurs. De cette façon, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale visent à examiner l'impact d'une politique active du marché du travail sur l'intégration durable sur le marché du travail.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaitent obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données trimestrielles les plus récentes pour ces quatre groupes précités au moment du traitement de la demande, à partir du premier trimestre de 1998 jusqu'au quatrième trimestre de 2007. Il s'agit au total de 100.000 à 150.000 personnes.

- 1.3. De manière concrète, la méthode de travail suivante serait appliquée.

Dans un premier temps, quatre échantillons sont extraits par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- *1^{er} échantillon: chômeurs activés en 1999:* l'ensemble des individus qui recevaient, en tant que demandeur d'emploi, une allocation de l'Office national de l'emploi au cours du premier trimestre de 1999 et qui bénéficiaient en plus, au cours d'au moins l'un des trimestres ultérieurs de 1999, de l'une des mesures d'activation concernées ou qui ont été engagés dans l'une des mesures précitées qui prévoient une réduction de la cotisation patronale à l'ONSS;
- *2^{ème} échantillon: chômeurs assimilés qui n'ont pas été activés en 1999:* il s'agit d'un échantillon du groupe de toutes les personnes qui recevaient, en tant que demandeur d'emploi, une allocation de l'ONEM au cours du premier trimestre de 1999 et qui n'ont pas fait appel en 1999 à une mesure d'activation ou à une mesure de réduction des cotisations;
- *3^{ème} échantillon: chômeurs activés en 2004:* il s'agit d'un échantillon similaire au 1^{er} échantillon ;

- *4ème échantillon: chômeurs assimilés qui n'ont pas été activés en 2004* : il s'agit d'un échantillon similaire au 1^{er} échantillon.

Ensuite, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquera les données relatives à ces 4 populations de l'échantillon, telles que décrites au paragraphe 1.4., au *Hoger Instituut voor de Arbeid* et au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

1.4. Les chercheurs souhaitent suivre la position sur le marché du travail des personnes sélectionnées pendant une période aussi longue que possible, afin d'examiner dans quelle mesure certains (groupes de) chômeurs activés retombent (temporairement) dans le chômage après un certain temps. À cet effet, les chercheurs demandent, pour chaque trimestre disponible dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale (à partir du premier trimestre de 1998 jusqu'au quatrième trimestre de 2007), les informations suivantes relatives aux personnes de l'échantillon:

- *caractéristiques personnelles* : la classe d'âge, le sexe, la région du domicile, la position dans le ménage, la durée du chômage (en classes), le NISS codé de la personne de comparaison (c'est-à-dire la personne du 2ème resp. 4^{ème} échantillon à laquelle la personne du 1^{er} resp. 3^{ème} échantillon est liée) et le moment du matching;
- *données relatives à la mesure en faveur de l'emploi* : la nature et la durée de l'intervention de l'Office national de l'emploi (variables statut de chômage et type d'activation) et la nature et la durée de la réduction des cotisations de sécurité sociale enregistrées auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (code de la réduction des cotisations, code NACE, catégorie de travailleur et type de consolidation et sous-type de consolidation);
- *données relatives à la sortie* : la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique et des variables dérivées y afférentes, le salaire journalier moyen (en classes), l'équivalent temps plein (les journées assimilées incluses), le numéro d'identification codé de l'employeur, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), les date de début et de fin de l'activité indépendante et le code qualité (indépendant ou aidant).

1.5. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale conserveraient les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ce n'est que lorsqu'un traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques que des données à caractère personnel codées peuvent être utilisées pour la réalisation d'une étude.

Dans le cas présent, les chercheurs souhaitent examiner la situation d'individus (non identifiés). Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il n'est pas possible de réaliser l'étude à partir de données purement anonymes. L'utilisation de données à caractère personnel codées se justifie donc.

- 2.3. L'étude du *Hoger Instituut voor de Arbeid* et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale vise à examiner l'impact d'une politique active du marché du travail sur l'intégration durable sur le marché du travail.

Sur la base des données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale examineront quel est l'impact d'une politique active du marché du travail sur les personnes de l'échantillon.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.4. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ne peuvent pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doivent pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

- 2.5.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration, par le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.6.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
- 2.7.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.8.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à*

caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

- 2.9.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale conserveraient les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées au *Hoger Instituut voor de Arbeid* et au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en vue de la réalisation d'une étude de suivi sur la politique active du marché du travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--